



**Arrêté Municipal voirie**  
n°2025-087  
occupation domaine publique  
cabane à dons

Le Maire de **Pélussin** (Loire),  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu la décision du Maire n°2023-139 sur les tarifs municipaux ;  
Vu la décision du Maire n°2025-055 qui prévoit les engagements de chacune des parties dans une convention d'occupation temporaire du domaine public signée par la commune et l'association les 4 versants ;  
Vu la demande formulée par l'**association les 4 versants**, pour l'installation d'une **cabane à dons** sur le domaine public ouverte à tous, situé **rue de la Barge** à Pélussin ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public ou privé communal doit être compatible avec l'environnement urbain, architectural et patrimonial de la ville et permettre l'utilisation du domaine public par tous ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à l'occupation du domaine public afin de préserver les facilités de déplacement des différents usagers de la voie publique et l'accessibilité permanente des services de secours ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la tranquillité et la salubrité sur le domaine public pour tous ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité sur le domaine et les voies publiques par une réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

## ARRÊTE

**Article 1** – Pour l'**année 2025**, le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public pour y installer une cabane à dons temporaire, sous réserve du respect des conditions définies ci-après :

- S'acquitter des droits d'emplacement, consentie à titre gratuit
- Respecter les dimensions de terrain accordé (défini dans l'article n°2)

**Article 2** – L'emplacement de la cabane à dons devra être uniquement sur l'emplacement défini ci-dessous :

- Sur l'emplacement située rue de la Barge sur le côté du parc de stationnement et de la cour de l'espace de vie social. Situé sur la partie en herbe qui longe le trottoir. Cet emplacement est d'une surface de **5,99 m2**.
- Le trottoir devant la cabane à dons devra rester libre et accessible à tous les usagers.
- L'installation en elle-même ne devra pas gêner la visibilité des usagers de la route et être adapté et conforme à l'usage pour lequel elle est destinée.

**Article 3** – Consigne d'utilisation de l'espace public consentie :

- Aucune modification du sol, du mobilier urbain et des végétaux mis en place par la commune.
- L'installation (mobilier, aménagements, décorations, etc...) devra être adaptée aux conditions météorologiques, conforme aux normes CE, et adaptée à l'usage pour lequel elle est destinée.
- Le nettoyage et l'entretien courant sont à la charge du pétitionnaire.
- L'activité associative exercée, les usages sont sous la responsabilité du pétitionnaire et doivent être en accord avec la demande d'utilisation faite pour l'obtention de cette autorisation.
- Le pétitionnaire doit être garant de la sécurité des usagers de ses installations.
- Le pétitionnaire doit respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique.

- Toute emprise au sol, de quelque forme que ce soit, doit faire l'objet d'une demande et accord écrit du directeur du service technique municipal (DST) pour préserver l'intégrité des sols.

*Le pétitionnaire signalera la fin de son installation auprès de la mairie, au moins 3 jours ouvrés avant sa mise en service afin d'avoir leur approbation sur l'ensemble de l'installation.*

A l'expiration de la présente autorisation ou en cas de rupture anticipée, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la commune de Pélussin se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

Article 4 – Consignes générales :

- À tout moment, la circulation devra rester libre et accessible à tous les usagers (respect des normes handicap) ainsi qu'aux services de secours et de sécurité pour accéder à l'ensemble des habitations et circuler sur la voie publique.
- La tranquillité publique et des riverains sera préservée à toute heure.
- Toutes dégradations ou dommages subies ne peut être imputé à la mairie.
- L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite (article L2122-1-3 du CGPPP).

Article 5 – Responsabilité :

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de 24 heures au terme duquel la commune de Pélussin se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment sans préavis ou qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

- La demande d'occupation du domaine public est à renouveler chaque année, au moins 1 mois avant l'échéance.

Article 7 – Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de la mise en place de l'ensemble des obligations du pétitionnaire.

Article 8 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 9 – Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois après publication du présent arrêté.

Article 10 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- \*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- \*à la police rurale de Pélussin,
- \*aux services techniques municipaux,
- \*à association les 4 versants,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 20 mai 2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

